

Ecoslops S.A.

Assemblée générale mixte du 25 juin 2015

Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables, avec suppression du droit préférentiel de souscription

JEAN-NOEL SERVANS
32, rue de Lisbonne
75008 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Ecoslops S.A.

Assemblée générale mixte du 25 juin 2015

Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (« BSA »), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (« BSAANE ») et de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (« BSAAR »), réservée aux mandataires sociaux, dirigeants ou non, et aux salariés de la société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestation de services avec la société ou une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du même code, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal d'actions susceptibles d'être achetées ou souscrites sur exercice des bons attribués en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000 actions de € 1 de valeur nominale. Sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, options de souscription et/ou d'acquisition d'actions et les actions gratuites attribuées sur le fondement des neuvième, dixième et onzième résolutions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission prévue par les textes réglementaires.

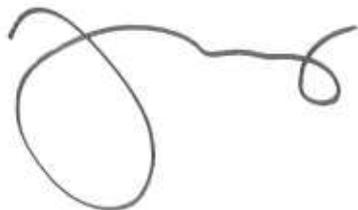
Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 10 juin 2015

Les Commissaires aux Comptes

Jean-Noël SERVANS



ERNST & YOUNG et Autres



Jean-François Nadaud